Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 029-212901953-20260702-D_616_010726-DE

Commune de Plouguerneau
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 1er juillet 2026
--oOo--

Nombre de conseillers :

En exercice	29
Présents	26
Votants	29

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU s'est réuni le 1er juillet 2026 à 19h00 à l'Espace Culturel ARMORICA en séance publique sous la présidence de Monsieur Renaud LE FLOCH, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : JULIE LEON élue à l'unanimité.

ETAIENT PRESENTS : Renaud LE FLOCH - Stéphane PHILIPPOT - Julie LEON - Gildas ABGUILLERM - Jean-Luc CABON - Marie-Christine LOZACH - Jean-François TREGUER - Lédie LE HIR - Alain VIDAL - François LE BRUN - Francis KERVELLA - Yvon BESCOND - René CHAPEL - Christophe GUEGANTON - Florent TERRAUX - Isabelle LE MOAL - Stéphanie LE PRIOL - Virginie PETTON LESVEN - Camille GAUDRY - Adeline TADIER - Sophie MARCHAND LECLERE - Océane LE MEUR - Guénolé VIGOUROUX - Isabelle DEWU - Nolwen L'HOSTIS - Thibault CASSIN

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :
Aurélie TOUL procuration à Lédie LE HIR
Karine RIOU procuration à Camille GAUDRY
Yannig ROBIN procuration à Nolwen L'HOSTIS

Nomenclature ACTES 6.1.6	SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CAPTURE ET DE MISE EN FOURRIERE DES ANIMAUX ERRANTS OU EN ETAT DE DIVAGATION

Cadre général

Un maire est habilité à un double titre pour mettre fin à l'errance ou à la divagation des animaux : au titre de son pouvoir de police générale qu'il détient en vertu de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui l'habilite à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et au titre des pouvoirs de police spéciale que lui attribue le Code rural.

Le pouvoir de police générale du maire :

En confiant au maire la responsabilité d'exercer la police municipale au sein de sa commune afin de veiller au maintien de l'ordre public, les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT habilitent celui-ci, à titre général, à intervenir pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

Le pouvoir de police spéciale du maire :

Le Code rural confère au maire un pouvoir de police spéciale pour lutter encore plus efficacement contre le phénomène des animaux errants ou en état de divagation. Ce code prévoit des dispositions différentes selon l'espèce à laquelle appartient l'animal.

- Les mesures de police spéciale à l'égard des chiens et des chats

Aux termes de l'article L. 211-22 du Code rural, « *les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière* ».

- Les mesures de police spéciale à l'égard des autres espèces animales

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 029-212901953-20260702-D_616_010726-DE

De façon analogue, le maire peut agir pour que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, qui seraient trouvés en état d'errance ou de divagation sur le territoire communal, soient pris en charge de façon à éviter tout danger. Le maire peut ainsi prescrire, en vertu de l'article L. 211-21 du Code rural, que ces animaux soient conduits dans un « *lieu de dépôt* » qu'il aura désigné préalablement.

La capture des animaux errants ou en état de divagation

Dans les cas où les situations d'errance ou de divagation ne sont pas résolues par une réaction de leurs propriétaires, la capture des animaux errants ou en état de divagation (chiens, chats ou animaux d'une autre espèce) peut être assurée par la municipalité (police municipale), par les forces de police ou de gendarmerie nationales ou être confiée à des structures privées ou publiques. Parallèlement, le Code rural prévoit que chaque commune, quelle que soit sa taille, doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde d'animaux errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière.

Par ailleurs, le Code rural donne la possibilité aux propriétaires, locataires, fermiers ou métayers de saisir eux-mêmes ou de demander la saisie par un agent de la force publique dans les propriétés dont ils ont l'usage, des chiens et des chats que leurs maîtres laissent divaguer, pour les conduire à la fourrière. De la même façon, le Code rural permet aux propriétaires, locataires, fermiers ou métayers de saisir ou faire saisir par un agent de la force publique dans les propriétés dont ils ont l'usage, des animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur gardien ou que celui-ci laisse divaguer, afin qu'ils soient conduits dans un « lieu de dépôt » désigné par le maire.

Objectifs et modalités du contrat avec l'association D'Armor et d'Argoat

Afin de faciliter la gestion des animaux errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, l'association D'Armor et D'Argoat, basée à Lanhouarneau, propose les services suivants :

- la capture des animaux errants et/ou dangereux (chiens, chats, selon législation en vigueur) blessés ou non.

- l'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 50 kg et leur prise en charge par la société d'équarrissage désignée par le préfet.

- la gestion de la fourrière animale dans le cadre des prescriptions prévues par la règlementation en vigueur.

Les services sont assurés 24h sur 24, 365 jours par an.

En plus des frais liés à la capture et à la gestion des animaux récupérés si les propriétaires ne sont pas identifiés, la commune s'acquitte chaque année auprès D'Armor et D'Argoat d'un forfait basé sur la population totale de la commune (base INSEE au 1er janvier de l'année). Pour 2026 ce forfait est de : 6 895 habitants x 0,60€ HT par habitant = 4 137€ HT. Au titre de l'année 2026, le forfait sera proratisé au nombre de mois restant à courir à compter de la signature du contrat.

Le contrat vaut pour une année civile, reconductible 3 fois par période d'un an.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, après avoir délibéré, de l'autoriser à signer le projet de contrat en annexe de la présence délibération et à assurer son exécution.

Annexe : projet de contrat avec la société D'Armor et D'Argoat

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme en Mairie le 2 juillet 2026

Le Maire,
Renaud LE FLOCH

La secrétaire de séance,
Julie LEON